

LES DROITS FONDAMENTAUX FACE À LA CRISE

Antoine Bailleux

Université Saint-Louis, avocat au barreau de Bruxelles

La crise économique, sociale et identitaire que traverse actuellement l'Union européenne met à rude épreuve la protection des droits fondamentaux. On voit poindre une marginalisation de ceux-ci derrière des dossiers particulièrement brûlants tels que (1) le statut dérogatoire du Royaume-Uni, de la Pologne et – potentiellement – de la République tchèque par rapport à la Charte des droits fondamentaux ; (2) l'approfondissement de la coordination et de la gouvernance économiques ; (3) la négociation d'accords de libre-échange avec le Canada et les États-Unis ; (4) et la négociation du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans ce contexte qui leur est défavorable, il appartient au Parlement européen de veiller à ce que les droits fondamentaux continuent de servir de boussole et de cadre de référence aux politiques de l'Union.

La période difficile que traverse l'Union européenne met à rude épreuve la protection des droits fondamentaux. Dans un grand nombre d'États membres, la crise économique a favorisé la montée en puissance de courants et de partis politiques à connotation autoritaire, nationaliste ou simplement eurosceptique. Si ces partis n'ont pour la plupart pas accédé au pouvoir, ils n'en exercent pas moins une influence indirecte sur l'agenda politique de leurs États et, par ricochet, de l'Union européenne tout entière.

Ce contexte de crispation identitaire n'est guère propice à l'épanouissement des droits fondamentaux, pointés parfois du doigt comme le symbole d'une Europe juridico-technocratique qui impose ses diktats à la volonté populaire (ou présumée telle). De

manière plus générale, ces droits semblent souvent considérés comme des freins à l'efficacité de l'action politique dans des domaines aussi sensibles et urgents que l'économie et la sécurité.

Cet esprit du temps peu favorable aux droits fondamentaux trouve divers terrains d'expression dans l'ordre juridique de l'Union européenne. De manière nécessairement partielle et sélective, la présente contribution en identifie quatre, d'une actualité et d'une envergure toutes particulières, dont le Parlement européen pourra difficilement se détourner lors de la législature 2014-2019 : le statut dérogatoire du Royaume-Uni, de la Pologne et de la République tchèque par rapport à la Charte des droits fondamentaux (1) ; l'approfondissement de la coordination et de la gouvernance économiques (2) ; la négociation d'accords de libre-échange avec le Canada et les États-Unis (3) ; et la signature du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention européenne des Droits de l'Homme (4).

Chacun de ces sujets est traité en deux temps : description d'abord, évaluation et recommandations ensuite. L'ambition de cette courte contribution reste cependant mesurée : les questions qu'elle épingle sont déjà bien connues, le traitement qu'elle leur réserve est trop rapide, et certaines recommandations qu'elle contient paraîtront sans doute excessivement vagues ou simplistes pour être parfaitement opératoires. L'exercice ne sera pas pour autant inutile s'il atteint au moins un objectif : convaincre les représentants des peuples européens qu'en ces temps tourmentés, les droits fondamentaux doivent plus que jamais servir de boussole à l'action publique.

1. Position du Royaume Uni, de la Pologne et de la République tchèque face à la Charte des droits fondamentaux

1.1. Observations

À l'occasion de la négociation du traité de Lisbonne, la Pologne, le Royaume-Uni et la République tchèque ont cherché à obtenir un statut dérogatoire par rapport à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces efforts ont débouché, s'agissant des deux premiers États membres, sur la ratification et l'entrée en vigueur du Protocole n° 30 sur l'application de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni. Aux termes de l'article 1^{er} de ce Protocole n° 30, « [l]a Charte n'étend pas la faculté de la Cour de justice de l'Union européenne, ou de toute autre juridiction de la Pologne ou du Royaume-Uni, d'estimer que les lois, règlements ou dispositions, pratiques ou actions administratives de la Pologne ou du Royaume-Uni sont incompatibles avec les droits, les libertés et les principes fondamentaux qu'elle affirme ». Afin d'évacuer toute ambiguïté, il est affirmé que « (...) rien dans le titre IV de la Charte [« Solidarité »] ne crée de droits justiciables applicables à la Pologne ou au Royaume-Uni, sauf dans la mesure où la Pologne ou le Royaume-Uni a prévu de tels droits dans sa législation nationale »¹.

L'annexe I des conclusions du Conseil européen des 29 et 30 octobre 2009 contient un « protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux à la République tchèque », dont l'article 1^{er} dispose que le Protocole n° 30 s'applique à la République tchèque. Ce nouveau Protocole, qui devait en principe être ratifié et entrer en vigueur en même temps que le traité d'adhésion de la Croatie, a fait l'objet d'une levée de boucliers au sein du Sénat tchèque² et du Parlement européen³. La perspective d'une ratification à brève échéance de ce Protocole semble donc aujourd'hui écartée.

Dans son arrêt N. S., la Cour de justice a retenu une interprétation étroite des « passe-droits » que se sont ménagés la Pologne et le Royaume-Uni, estimant que l'article 1^{er}, § 1^{er}, du Protocole n° 30 « n'a pas pour objet d'exonérer [ces deux États] de l'obligation de respecter les dispositions de la charte, ni d'empêcher une juridiction de l'un de ces États membres de veiller au respect de ces dispositions »⁴.

La Cour ne s'est en revanche pas encore prononcée sur la portée du second paragraphe de l'article 1^{er} dudit Protocole, qui dénie au Titre IV (« Solidarité ») de la Charte le statut de source de « droits

1. *J.O.*, 2007, C 306, p. 157.

2. Cf. la résolution n° 330 du 6 octobre 2011 citée dans la Résolution du Parlement européen du 22 mai 2013 (note 3 ci-dessous).

3. Résolution du Parlement européen du 22 mai 2013 relative au projet de protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République tchèque (article 48, § 3, du traité sur l'Union européenne) (00091/2011 – C7-0385/2011 – 2011/0817(NLE)).

4. C-411/10 et C-493/10 N. S., 21 décembre 2011, non encore publié au Recueil, pt. 120.

justiciables » dans la mesure où ces droits ne seraient pas déjà prévus dans la législation nationale⁵. Dans son arrêt *Association de Médiation Sociale* du 15 janvier 2014, la Cour semble toutefois confirmer la lecture peu généreuse prônée par les autorités britanniques et polonaises, déclarant à propos de l'article 27 consacrant le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise – qui fait partie du Titre « Solidarité » –, qu'il « ne se suffit pas à lui-même pour conférer aux particuliers un droit subjectif en tant que tel » et ne peut donc être invoqué dans un litige entre particuliers aux fins d'écarter une mesure nationale contraire audit article⁶.

1.2. Évaluation et recommandations

Il est regrettable que, pour la première fois dans l'histoire de la construction européenne, se soit brisée l'« union sacrée » des États membres en faveur des droits fondamentaux. Le statut d'exception réclamé par trois États vis-à-vis du pilier axiologique de l'Union européenne que constituent les droits fondamentaux est, sur un plan symbolique, politique et juridique, extrêmement préoccupant.

Le Parlement européen peut à première vue sembler impuissant face à une telle situation, qui concerne un acte de droit primaire – un Protocole – signé et ratifié par les États membres. Il peut cependant utiliser ses prérogatives pour, indirectement, juguler les conséquences négatives d'une telle dislocation de l'engagement commun des États en faveur des droits fondamentaux.

D'une part, il doit continuer à s'opposer fermement à l'extension dudit Protocole au bénéfice de la République tchèque et à lutter pour éviter que les exemples britanniques et polonais ne fassent « tache d'huile ».

D'autre part (et surtout), le Parlement doit agir en sa qualité de co-législateur de l'Union européenne pour assurer, par le biais du droit dérivé, le respect de valeurs que le droit primaire semble incapable de garantir. Concrètement, le Parlement devrait utiliser ses

5. Dans un arrêt du 15 septembre 2011 (C-155/10 *Williams*, non encore publié au Recueil), la Cour n'a cependant pas hésité à invoquer la Charte pour asseoir l'existence d'un droit au congé annuel dans une affaire rendue sur la question préjudicielle de la Cour suprême britannique. Il est vrai toutefois que ce droit était déjà consacré dans le droit dérivé.

6. C-176/13, non encore publié au Recueil, points 47 à 51.

compétences législatives⁷ pour œuvrer à une amélioration constante de la protection des droits relevant du Titre « Solidarité » de la Charte⁸. Assurément délicat, ce travail législatif de longue haleine apparaît comme le seul moyen de reconstituer le front commun des États en faveur des droits fondamentaux. Dans cette optique, le Parlement européen est invité à prendre au sérieux le principe de *standstill*, lequel fait défense à l'Union, en l'absence de motifs impérieux, de diminuer le niveau de protection conféré à ces droits (Hachez, 2008 : n° 55 et s. ; Misonne, 2011 : 356-359). En d'autres termes, le Parlement devrait systématiquement refuser toute modification législative qui, de manière injustifiée ou disproportionnée, aboutit à faire baisser le niveau de réalisation de ces droits fondamentaux.

2. Approfondissement de la coordination et de la gouvernance économiques

2.1. Observations

La crise des dettes souveraines a conduit les États membres de l'Union à mener des réformes importantes visant à renforcer la gouvernance économique dans l'Union européenne, et singulièrement dans la zone euro. Ces réformes ont en grande partie emprunté la voie intergouvernementale classique, se soldant par la conclusion et l'entrée en vigueur du traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES) et du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG). Elles bénéficient aujourd'hui largement d'un ancrage dans le droit dérivé de l'Union européenne par le biais des fameux *six-pack* et *two-pack*.

7. Ce qui n'est en rien incompatible avec le fait que la Charte n'étend pas les compétences de l'Union (art. 6, § 1^{er}, al. 2, du traité sur l'Union européenne).

8. Ces droits comprennent le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise (art. 27), le droit de négociation et d'actions collectives (art. 28), le droit d'accès aux services de placement (art. 29), la protection en cas de licenciement injustifié (art. 30), le droit à des conditions de travail justes et équitables (art. 31), l'interdiction du travail des enfants et la protection des jeunes au travail (art. 32), la protection de la vie familiale et professionnelle (art. 33), le droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale (art. 34), le droit à un haut niveau de protection de la santé humaine (art. 35), le droit d'accès aux services d'intérêt économique général (art. 36), ainsi que le droit à un niveau élevé de protection de l'environnement (art. 37) et des consommateurs (art. 38).

Les droits fondamentaux n'occupent qu'une place restreinte dans ces réformes. La Cour de justice a, du reste, reconnu que la Charte des droits fondamentaux ne s'applique pas au MES dès lors que ce dernier ne ressortit pas, formellement, au droit de l'Union⁹.

La place des droits fondamentaux dans la gouvernance économique semble donc se limiter à deux éléments. D'une part, il est prévu que cette gouvernance « tient compte de l'article 28 de la Charte » et « dès lors, n'affecte pas le droit de négocier, de conclure ou de mettre en œuvre des conventions collectives ou de recourir à des actions collectives, conformément au droit et pratiques nationaux »¹⁰.

D'autre part, la Commission a mis en place un « tableau de bord de la justice dans l'UE »¹¹ permettant d'évaluer le respect, par chaque État membre, du droit à un recours effectif consacré à l'article 47 de la Charte. A l'origine de ce tableau de bord se trouve la conviction que l'accès à une justice efficace, indépendante et prévisible est de nature à augmenter la confiance des investisseurs et, dès lors, à favoriser la croissance économique.

2.2. Évaluation et recommandations

Si l'approfondissement de la gouvernance économique était incontestablement nécessaire, on ne peut que déplorer qu'il se soit opéré dans l'indifférence, voire au détriment des droits fondamentaux. Les références au droit à la négociation collective contenues dans certains instruments des *two-pack* et *six-pack* ne doivent pas faire illusion à cet égard : l'arsenal de sanctions et de récompenses dont disposent la Commission et le Conseil pour imposer le respect de leurs recommandations risque, en pratique, de réduire à néant la marge de manœuvre des partenaires sociaux. Quant au tableau de bord de la Commission, il est pour le moins interpellant qu'il

9. C-370/12 *Pringle*, 27 novembre 2012, non encore publié au Recueil.

10. Cf. Règlement 1176/2011 du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, *J.O.*, 2011, L 306, p. 25-32, art. 1, § 3 et art. 6, § 3 ; Règlement n° 472/2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière, *J.O.*, 2013, L 140, p. 1., art. 1, § 4, et art. 6, § 1^{er} ; Règlement n° 473/2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro, *J.O.*, 2013, L 140, p. 11, art. 1^{er}, § 2.

11. COM (2013) 160 final.

soit mis en place dans l'unique but de jauger l'attractivité d'un État membre pour des investisseurs potentiels. Une telle instrumentalisation des droits fondamentaux paraît très réductrice.

Cette sous-utilisation des droits fondamentaux ne passe pas inaperçue. Le Tribunal constitutionnel portugais a déjà censuré, pour non-respect des droits sociaux, des mesures d'austérité imposées par les instances européennes¹². Dans le même sens, le Comité européen des droits sociaux a jugé contraires à la Charte sociale européenne des mesures adoptées par les autorités grecques sous la pression de la Troïka (Commission européenne, BCE, FMI)¹³.

Il y a fort à parier que de tels contre-feux vont se multiplier dans un avenir proche, alimentant la crise de légitimité et de confiance dont est aujourd'hui victime l'Union européenne.

Le Parlement européen ne peut pas rester les bras croisés face à ces défis. Il doit utiliser ses pouvoirs – et notamment ceux qui lui sont octroyés dans le cadre du « dialogue économique »¹⁴ – pour forcer la Commission et le Conseil à abandonner une lecture unidimensionnelle dans leur appréciation de la situation économique des États membres. Ceux-ci sont comptables d'obligations envers les droits fondamentaux, qu'ils ne peuvent – fût-ce sur le plan simplement juridique – sacrifier sur l'autel de la gouvernance économique. Dans une Communication du 2 octobre 2013, la Commission s'est fort heureusement engagée à développer la dimension sociale de l'union économique et monétaire¹⁵. Il incombe au Parlement de veiller à ce que cette déclaration d'intention soit concrétisée et renforcée.

3. Négociation d'accords de libre-échange avec le Canada et les États-Unis

3.1. Observations

L'Union européenne a négocié, dans la plus grande discrétion, un accord de libre-échange avec le Canada. A l'heure d'écrire ces

12. Cf. Décision 187/2013 du 5 avril 2013 ; Décision 862/2013 du 19 décembre 2013.

13. Cf. *GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce*, récl. n° 65/2011 et n° 66/2011, décisions du 12 mai 2012 ; *GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce*, récl. n° 65-66/2011 ; *IKA-ETAM, POPS, ISAP et POS-DEI c. Grèce*, récl. n° 76-80/2012, décisions du 7 décembre 2012.

14. Cf. art. 15 du Règlement n° 473/2013 précité et les articles 3, § 9, et 18 du Règlement n°472/2013 précité.

15. COM(2013) 690 final.

lignes, le contenu de cet accord, dont les détails doivent être encore finalisés, n'a pas été dévoilé au grand public. Il apparaît cependant que cet accord devrait contenir des dispositions relatives aux investissements, invocables devant des tribunaux arbitraux. Plus particulièrement, il s'agirait de permettre aux entreprises investissant dans l'Union européenne ou au Canada d'obtenir une réparation en cas d'« expropriation indirecte », c'est-à-dire en cas de « privation substantielle » des attributs de leur droit de propriété. Concrètement, ces clauses permettraient aux entreprises en question de réclamer, par une voie judiciaire « privée », des dommages et intérêts en raison de modifications législatives qui auraient porté atteinte à leurs investissements dès lors que ces modifications – dictées, par exemple, par des considérations environnementales, de santé ou de sécurité publique – apparaîtraient comme « manifestement excessives au regard de leurs objectifs »¹⁶.

Il est probable que l'accord de libre-échange avec les États-Unis (le *Transatlantic Trade and Investment Partnership (TTIP)*) prévoira le même type de clause. Conscient des inquiétudes que soulèvent ces dispositions dans la population européenne, le Commissaire au commerce a décidé d'ouvrir une consultation publique à ce sujet en mars 2014.

3.2. Évaluations et recommandations

Les accords de libre-échange transatlantiques suscitent un certain nombre de craintes dans l'opinion publique, d'aucuns craignant que la levée des entraves au commerce n'entraîne un abaissement des standards de protection des intérêts non-marchands (santé, environnement, etc.) aujourd'hui en vigueur dans l'Union européenne.

Il conviendrait que le Parlement utilise les pouvoirs que lui confère l'article 218 du TFUE pour s'opposer à toute clause de ces accords qui, le cas échéant, serait susceptible d'entraîner un recul dans la protection des droits fondamentaux, et en particulier de ceux compris dans le Titre IV de la Charte tel que le droit à un haut

16. Ces informations sont tirées d'un document de la Commission intitulé *Investment Provisions in the EU-Canada free trade agreement (CETA)*, disponible à l'adresse : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/november/tradoc_151918.pdf.

niveau de protection de la santé humaine, des consommateurs et de l'environnement.

Par ailleurs, il est impératif que le Parlement fasse toute la lumière sur le contenu et la portée des clauses d'investissement qu'il est question d'insérer dans de tels accords. Il convient à cet égard de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour de justice, « un opérateur économique ne saurait revendiquer un droit de propriété sur une part de marché qu'il détenait à un moment donné, une telle part de marché ne constituant qu'une position économique momentanée, exposée aux aléas d'un changement de circonstances (...). La Cour a de même précisé que l'on ne saurait étendre les garanties conférées par le droit de propriété ou par le principe général garantissant le libre exercice d'une profession à la protection de simples intérêts ou de chances d'ordre commercial, dont le caractère aléatoire est inhérent à l'essence même de l'activité économique »¹⁷.

En d'autres termes, ni le droit de propriété ni le droit au libre exercice de l'activité économique¹⁸ ne peuvent servir de justification à l'insertion d'une clause visant à garantir les entreprises contre des évolutions législatives, fussent-elles imprévisibles, défavorables à leurs investissements. Inversement, l'existence d'une telle clause – et les menaces judiciaires qui l'accompagnent – risque de dissuader les États de mener les réformes nécessaires pour garantir la protection des droits fondamentaux « non marchands » relatifs à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. Enfin, de telles clauses paraissent d'autant plus dangereuses qu'elles seraient confiées à la garde de juridictions privées aux yeux desquelles lesdites clauses primeraient sur les standards européens de protection des droits fondamentaux.

4. Signature du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention européenne des droits de l'Homme

4.1. Observations

Le 24 juin 2013, les États parties au Conseil de l'Europe ont conclu un Protocole n° 15 à la Convention européenne des droits

17. C-120/06 et C-121/06 P *FIAMM c. Conseil et Commission*, 9 septembre 2008, *Rec.*, p. I-6513, point 185, et jurisprudence citée.

18. *Cf. aff. 133 à 136/85 Rau*, 21 mai 1987, *Rec.*, p. 2289, pt. 19.

de l'Homme. Ce Protocole entrera en vigueur lorsque tous les États parties à la Convention l'auront ratifié.

Ce Protocole semble en partie motivé par le souci de limiter l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur les politiques nationales. D'une part, il consacre dans son préambule le principe de subsidiarité et la doctrine dite de la « marge nationale d'appréciation ». D'autre part, ce Protocole limite à quatre mois – au lieu de six actuellement – le délai pour introduire une requête à compter de la date de la décision interne définitive.

Agissant sur le fondement de l'article 6, § 2, du TUE, l'Union européenne a négocié un accord d'adhésion à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce protocole est actuellement soumis à l'avis de la Cour de justice¹⁹.

4.2. Évaluation et recommandations

Il est préoccupant que certains États parties au Conseil de l'Europe s'efforcent, par le biais du Protocole n° 15, de limiter le pouvoir d'action de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Alors que les courants nationalistes et autoritaires prospèrent à la faveur de la crise, il est plus important que jamais de préserver la démocratie contre elle-même en en confiant les clefs à un gardien indépendant, situé au-dessus de la mêlée politique. Si la technique de la marge d'appréciation et le principe de subsidiarité sont déjà utilisés par la Cour de Strasbourg dans une optique légitime de respect de la diversité et de la souveraineté des États membres, ces outils ne peuvent devenir un commode paravent pour des États soucieux d'échapper à leurs obligations internationales.

Lorsque l'Union européenne sera devenue partie à la Convention européenne des droits de l'Homme, elle sera également appelée à se prononcer sur la ratification du Protocole n° 15. Il est aujourd'hui difficile de juger si une opposition du Parlement européen à la conclusion de ce Protocole par l'Union serait politiquement possible et stratégiquement recommandable. Il existe en revanche une autre voie, ouverte au Parlement européen,

19. Avis 2/13, procédure actuellement pendante devant la Cour.

qui permettrait de partiellement compenser un éventuel affaiblissement du contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Cette voie n'est pas neuve. Appelée de ses vœux par le Parlement lui-même²⁰, soutenue au sein du monde académique (voy. e.a. Carrera, Guild, Hernanz, 2013), la solution consisterait à mettre sur pied un système de surveillance du respect des droits fondamentaux par les États membres. Ce mécanisme de contrôle permettrait de surveiller en permanence le respect, par chaque État membre, des critères de Copenhague. Celui-ci serait plus efficace que la procédure visée à l'article 7 du TUE, qui permet au Conseil de suspendre certains des droits d'un État membre lorsque sont observées des violations graves et persistantes des valeurs de l'Union – notamment des droits fondamentaux. Cette procédure est à ce point lourde de conséquences qu'elle n'a jamais été utilisée. Dans le même temps, ce mécanisme pourrait trouver une base juridique dans ce même article 7 du TUE, apparaissant comme un outil préventif permettant d'anticiper et de prévenir les « risques clairs de violation grave » mentionnés à l'article 7 du TUE.

Il conviendrait donc que le Parlement européen persévère dans cette voie avec le concours de la Commission et de l'Agence européenne des droits fondamentaux, laquelle semble assez naturellement la mieux armée pour piloter la mise en œuvre d'un tel « tableau de bord des droits fondamentaux ».

5. Conclusion/recommandations

Il est proposé au Parlement européen de :

1. systématiquement refuser toute modification législative qui, de manière injustifiée ou disproportionnée, aboutirait à faire baisser le niveau de réalisation des droits et principes sociaux figurant dans le Titre IV de la Charte des droits fondamentaux ;
2. inciter la Commission et le Conseil à intégrer la protection des droits sociaux fondamentaux dans leur appréciation de la situation économique des États membres dans le cadre de la nouvelle gouvernance économique ;

20. Cf. p. ex. Résolution du Parlement européen du 3 juillet 2013 sur la situation en matière de droits fondamentaux : normes et pratiques en Hongrie, pts 78-82.

3. s'opposer à toute clause des accords de libre-échange transatlantiques (U.E.-Canada et U.E.-U.S.) qui, soit sur le plan du contenu (diminution de la protection de la santé humaine, des consommateurs et de l'environnement), soit sur le plan des procédures (insertion de clauses d'investissement aboutissant à paralyser l'action des États membres) constitue une menace pour la protection des droits fondamentaux ;
4. œuvrer à la mise en œuvre d'un « tableau de bord » des droits fondamentaux, permettant de surveiller en permanence leur respect par chaque État membre.

Références bibliographiques

- Carrera S., Guild E., Hernanz N., 2013, « Rule of law or rule of thumb ? A New Copenhagen Mechanism for the EU », *CEPS Policy Brief* 303.
- Hachez I., 2008, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Sakkoulas – Bruylant – Nomos Verlag.
- Misonne D., 2011, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection*, LGDJ – Anthémis.